

1-2 GEORGE V, A. 1911

messieurs McLean, Kennedy & Co., j'ai présentement le plaisir de vous l'adresser, ainsi qu'une lettre qui m'a été adressée et qui est signée par leur gérant et qui donne la coutume qui a été suivie avant et après que la loi des transport des marchandises par eau eût été passée.

Dans l'espérance que ceci va répondre à vos besoins.

Bien à vous,

(Signé) THOMAS ROBB.

McLEAN, KENNEDY & Co.,
COURTIERS ET AGENTS DE STEAMERS.

117 ET 120 EDIEICE CORISTINE,
MONTRÉAL, 8 mai 1911.

M. THOS. ROBB,
Gérant,

Fédération des expéditeurs maritimes du Canada,
Montréal, Qué.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous inclure une copie spécimen du connaissement dont on se sert sur les steamers irréguliers qui prennent des chargements complets de bois sur le Saint-Laurent, par lequel vous remarquerez que nous ne souscrivons pas au mesurage et que les expéditeurs ne nous demandent pas de le faire.

Durant la saison de 1910, nous avons manipulé du Saint-Laurent plus de 25,000 unités de mesure de bois, et, dans chaque cas, nous n'avons souscrit qu'au nombre des pièces. Cette coutume était en usage sur le Saint-Laurent tant avant qu'après le passage de la loi du transport des marchandises par eau; par conséquent cette loi s'a eu aucun effet sur le commerce du bois du Saint-Laurent.

Bien à vous

McLEAN, KENNEDY & CO.

Par WM. R. EAKEN,

Gérant.

24954 morceaux d'épinette marqués J. B. C.

Le navire ne devant en aucune façon être responsable des conséquences des actes de Dieu, des périls de la mer, du feu, de la baraterie du capitaine et de l'équipage, des ennemis, des pirates et des voleurs, les arrestations et la retenue des princes, des gouvernants et du peuple, et les règlements de la quarantaine de quelque nature ou espèce qu'ils soient, les collisions, arrêts et autres accidents ou erreurs de la navigation étant aussi exceptés même s'ils sont causés par la négligence, le défaut ou erreur du jugement du pilote, du capitaine, des marins ou autres serviteurs des armateurs. Les navire devant avoir la liberté de faire escale à un port ou à des ports dans n'importe quel ordre de prendre de la houille de toute ou autres approvisionnements, et de faire voile sans pilote et d'évacuer, remorquer et être remorqué et d'aider les navires qui sont dans la détresse, et de

Expédiés en bon ordre et condition par J. Burstall & Co., de Québec, dans et sur le bon steamer ou navire nommé le "Craig-endoran" dont Findlay est le capitaine pour le présent voyage, et actuellement amarré dans le port de Trois-Rivières et destiné à Glasgow, savoir: vingt-quatre mille neuf cent cinquante quatre morceaux de bois d'épinette, marqués et numérotés ainsi qu'il est indiqué dans la marge, à être délivrée en pareil bon ordre et bonne condition au port susmentionné de Glasgow à l'ordre des expéditeurs ou de leurs ayants droit, eux ou lui acquittant les frais de transport des dits effets conformément à la formule de charte partie de la chambre de commerce de Londres en date du 1er juin 1910, au taux de trente-cinq shillings sterling par cent régulier de Saint-Petersbourg, avec la moyenne accoutumée. Toutes les stipulations et exceptions de la dite charte partie sont incorporés au présent connaissement qu'elles soient en faveur du propriétaire du navire de l'expédition ou du porteur du connaissement. En foi de quoi le capitaine du dit navire a donné son affirmation à quatre connaissements, tous